

Le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP)

Un SDAP comporte généralement 3 PHASES:

- 1 – Un diagnostic de l'existant
- 2 – Une proposition de scénarii de développement de l'urbanisation et des dispositions associées permettant de résoudre les problèmes existants et d'assurer un développement communal en cohérence avec la gestion du paramètre hydraulique tant sur le plan quantitatif que qualitatif.
- 3 – Une étude « fine » du scénario retenu par la commune (aménagement et niveau de protection).

NB: Lorqu' un SDAP est associé à une révision ou une élaboration de PLU, les dispositions sont intégrées dans les différentes pièces du PLU (zonage, règlement, emplacement réservé). En outre, en cours d'étude, le SDAP pourra orienter le PLU ou prendre en compte et intégrer les orientations d'aménagement arrêtées par la municipalité.

Il permet notamment de :

- Répertorier le réseau « eaux pluviales » en X, Y et Z ainsi que les ouvrages existants.
- Résoudre les problèmes « eaux pluviales » existants ou latents.
- Développer une urbanisation en cohérence avec l'assainissement pluvial.
- Etablir un programme de travaux pour l'assainissement pluvial.
- Regrouper au maximum les mesures compensatoires (gains de coût et d'espaces).
- Faire valider, par un arrêté préfectoral, les principes d'aménagement retenus en fonction de l'aspect qualitatif et quantitatif de l'effluent pluvial, dans le respect de la loi sur l'eau et du code de l'environnement.

Il est complété par :

- La production d'un zonage d'assainissement pluvial (obligation imposée par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Art. 35 de la loi sur l'eau de 1992).
- La régularisation des réseaux d'eaux pluviales et des rejets existants dans le milieu récepteur (art. 4 - III de l'ordonnance du 18 juillet 2005). Dossier loi sur l'eau.
- L'autorisation des futurs ouvrages et rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur (décret n°2006 – 881 modifiant le décret nomenclature n° 93 – 743 de mars 1993).Dossier loi sur l'eau.



Noue à sec

Exemples de techniques alternatives:



Noue en eau

Pourquoi réaliser un SDAP ?

- Pour **disposer d'un document global** permettant un développement de l'urbanisation cohérent sur les 2 aspects urbanisme et hydraulique.
- Pour **respecter la loi** (zonage pluvial et régularisation des réseaux et rejets existants).
- Pour **assurer une cohérence avec le PLU**. Les propositions d'aménagement et d'urbanisme sont plus rationnelles lorsque le SDAP est réalisé en parallèle avec une révision ou une élaboration du PLU.
- Pour **autoriser** par arrêté préfectoral, délivré au titre de la loi sur l'eau, **l'ensemble du SDAP**. Cela signifie **la régularisation des réseaux et rejets existants et l'autorisation des rejets futurs**. Les travaux ou aménagements à venir ne nécessitent plus d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau dès lors que ceux -ci respectent les dispositions du SDAP.
- Pour **permettre une urbanisation sans risque d'inondation** pour le niveau de protection choisi par le maître d'ouvrage.
- Pour **globaliser les mesures compensatoires**, cela permet des économies financières (investissement et entretien) et le gain d'espace. Celles – ci pouvant être implantées en zone non constructible dans des secteur appropriés.
- Pour **disposer d'un programme de travaux** en assainissement pluvial qui permette de **dimensionner et d'optimiser** les caractéristiques techniques des ouvrages à réaliser.

Exemple de carte des solutions retenues par rapport à la gestion des eaux pluviales

